



2024/0006(COD)

13.2.2024

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/38/CE en ce qui concerne l'institution et le fonctionnement de comités d'entreprise européens et l'application effective des droits d'information et de consultation transnationales
(COM(2024)0014 – C9-0012/2024 – 2024/0006(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Dennis Radtke

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

| | Page |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN | 5 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 41 |
| ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR..... | 42 |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/38/CE en ce qui concerne l'institution et le fonctionnement de comités d'entreprise européens et l'application effective des droits d'information et de consultation transnationales
(COM(2024)0014 – C9-0012/2024 – 2024/0006(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0014),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 1, point e), lu en conjonction avec l'article 153, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0012/2024),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen,
 - vu l'avis du Comité des régions,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A9-0000/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il ressort des données recueillies que l'insécurité juridique produite par la notion de questions transnationales a entraîné des divergences d'interprétation et des litiges. Afin de garantir la sécurité

Amendement

(5) Il ressort des données recueillies que l'insécurité juridique produite par la notion de questions transnationales a entraîné des divergences d'interprétation et des litiges. Afin de garantir la sécurité

juridique et de réduire le risque de litiges, il est nécessaire de clarifier cette notion. À cette fin, il y a lieu de préciser que la présente directive ne devrait pas uniquement concerner les cas dans lesquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction aient des répercussions sur les travailleurs dans plus d'un État membre; elle devrait aussi traiter des cas dans lesquels on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les mesures en question aient des répercussions sur les travailleurs dans un seul État membre, alors que les conséquences desdites mesures seraient raisonnablement susceptibles de toucher les travailleurs dans au moins un autre État membre. Cette précision est nécessaire pour tenir compte des cas dans lesquels les entreprises envisagent des mesures, telles que du chômage économique ou technique et des licenciements, qui ciblent explicitement des établissements situés dans un seul État membre, mais dont on peut raisonnablement supposer qu'elles auront des répercussions sur les travailleurs dans un autre État membre, du fait par exemple de changements dans la chaîne d'approvisionnement ou les activités de production transfrontières, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des modifications importantes de l'organisation du travail ou des contrats de travail.

juridique et de réduire le risque de litiges, il est nécessaire de clarifier cette notion. À cette fin, il y a lieu de préciser que la présente directive ne devrait pas uniquement concerner les cas dans lesquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction aient des répercussions sur les travailleurs dans plus d'un État membre; elle devrait aussi traiter des cas dans lesquels on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les mesures en question aient des répercussions sur les travailleurs dans un seul État membre, alors que les conséquences desdites mesures seraient raisonnablement susceptibles de toucher les travailleurs dans au moins un autre État membre. ***Il convient en outre que la directive concerne également les cas dans lesquels des mesures envisagées par la direction d'une entreprise de dimension communautaire ou d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire sont prises dans un État membre autre que celui dans lequel elles produisent de tels effets.*** Cette précision est nécessaire pour tenir compte des cas dans lesquels les entreprises envisagent des mesures, telles que du chômage économique ou technique et des licenciements, qui ciblent explicitement des établissements situés dans un seul État membre, mais dont on peut raisonnablement supposer qu'elles auront des répercussions sur les travailleurs dans un autre État membre, du fait par exemple de changements dans la chaîne d'approvisionnement ou les activités de production transfrontières, lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner des modifications importantes de l'organisation du travail ou des contrats de travail.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La directive 2009/38/CE impose aux parties à un accord sur un comité d'entreprise européen de fixer le lieu des réunions de ce comité d'entreprise européen. Il convient de préciser qu'elles doivent aussi déterminer le format de ces réunions, notamment pour écarter tout doute quant à leur liberté de convenir que certaines *ou l'ensemble des* réunions se déroulent dans un environnement virtuel, au moyen d'outils de réunion en ligne, réduisant ainsi l'empreinte environnementale des réunions, conformément aux objectifs de réduction des émissions que se sont fixés l'Union, les États membres et les entreprises, tout en garantissant une information et une consultation sérieuses à un moindre coût environnemental et financier.

Amendement

(8) La directive 2009/38/CE impose aux parties à un accord sur un comité d'entreprise européen de fixer le lieu des réunions de ce comité d'entreprise européen. Il convient de préciser qu'elles doivent aussi déterminer le format de ces réunions, notamment pour écarter tout doute quant à leur liberté de convenir que certaines réunions se déroulent dans un environnement virtuel, au moyen d'outils de réunion en ligne, réduisant ainsi l'empreinte environnementale des réunions, conformément aux objectifs de réduction des émissions que se sont fixés l'Union, les États membres et les entreprises, tout en garantissant une information et une consultation sérieuses à un moindre coût environnemental et financier.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il peut aussi y avoir des incertitudes et des litiges en ce qui concerne la prise en charge de certaines dépenses et l'accès à certaines ressources au cours du fonctionnement des comités d'entreprise européens. Conformément au principe d'autonomie des parties, il convient d'exiger que certains types de ressources financières et matérielles soient expressément déterminés dans les accords sur les comités d'entreprise européens, à

Amendement

(9) Il peut aussi y avoir des incertitudes et des litiges en ce qui concerne la prise en charge de certaines dépenses et l'accès à certaines ressources au cours du fonctionnement des comités d'entreprise européens. Conformément au principe d'autonomie des parties, il convient d'exiger que certains types de ressources financières et matérielles soient expressément déterminés dans les accords sur les comités d'entreprise européens, à

savoir le recours éventuel à des experts, tels que des experts techniques ou des experts juridiques, et la prise en charge de leurs honoraires et des frais de justice, y compris des frais de représentation en justice et de participation à des procédures administratives ou judiciaires. Les accords devraient également porter sur la fourniture de formations pertinentes aux membres des comités d'entreprise européens et sur la prise en charge des dépenses y afférentes, sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2009/38/CE.

savoir le recours éventuel à des experts, tels que ***des représentants d'un syndicat reconnu au niveau communautaire***, des experts techniques ou des experts juridiques, et la prise en charge de leurs honoraires et des frais de justice, y compris des frais de représentation en justice et de participation à des procédures administratives ou judiciaires. Les accords devraient également porter sur la fourniture de formations pertinentes aux membres des comités d'entreprise européens et sur la prise en charge des dépenses y afférentes, sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 10, paragraphe 4, de la directive 2009/38/CE.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les données collectées montrent que l'ouverture des négociations est parfois retardée au-delà du délai de six mois fixé dans la directive 2009/38/CE. Il arrive, dans certains cas, qu'à la suite d'une demande d'institution d'un comité d'entreprise européen, la direction ni ne prenne de mesures pour entamer des négociations, ni ne refuse expressément de le faire. Il convient dès lors de préciser que les prescriptions subsidiaires prévues par la directive 2009/38/CE s'appliquent lorsque la première réunion du groupe spécial de négociation n'est pas convoquée dans les six mois suivant la demande d'institution d'un comité d'entreprise européen, que la direction centrale refuse expressément, ou non, d'entamer des négociations.

Amendement

(11) Les données collectées montrent que l'ouverture des négociations est parfois retardée au-delà du délai de six mois fixé dans la directive 2009/38/CE. Il arrive, dans certains cas, qu'à la suite d'une demande d'institution d'un comité d'entreprise européen, la direction ni ne prenne de mesures pour entamer des négociations, ni ne refuse expressément de le faire. Il convient dès lors de préciser que les prescriptions subsidiaires prévues par la directive 2009/38/CE s'appliquent lorsque la première réunion du groupe spécial de négociation n'est pas convoquée dans les six mois suivant la demande d'institution d'un comité d'entreprise européen, que la direction centrale refuse expressément, ou non, d'entamer des négociations, ***ou lorsque, dans un délai de 18 mois à compter de la date de ladite demande, la direction centrale et le groupe spécial de***

négociation ne sont pas parvenus à trouver un accord.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsqu'elle communique des informations sensibles aux membres du comité d'entreprise européen ou du groupe spécial de négociation, ou aux représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, la direction a la possibilité de prévoir que les informations de ce type sont communiquées à titre confidentiel et ne devraient pas être divulguées à des tiers. Lorsqu'elle communique des informations à titre confidentiel, la direction centrale devrait être tenue de fournir en même temps une justification raisonnable. La mise en place de modalités adéquates pour préserver la confidentialité des informations sensibles peut susciter la confiance et faciliter le partage de ce type d'informations, tout en protégeant les intérêts des entreprises et des travailleurs, notamment en écartant certains risques croissants tels que l'espionnage industriel.

Amendement

(12) Lorsqu'elle communique des informations sensibles aux membres du comité d'entreprise européen ou du groupe spécial de négociation, ou aux représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, la direction a la possibilité de prévoir que les informations de ce type sont communiquées à titre confidentiel et ne devraient pas être divulguées à des tiers. ***Cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux membres du comité d'entreprise européen qui décident de révéler aux conseils d'entreprise nationaux ou locaux des informations susceptibles d'avoir une incidence sur la situation des travailleurs.*** Lorsqu'elle communique des informations à titre confidentiel, la direction centrale devrait être tenue de fournir en même temps une justification raisonnable ***fondée sur des critères objectifs***. La mise en place de modalités adéquates pour préserver la confidentialité des informations sensibles peut susciter la confiance et faciliter le partage de ce type d'informations, tout en protégeant les intérêts des entreprises et des travailleurs, notamment en écartant certains risques croissants tels que l'espionnage industriel.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour qu'une consultation transnationale soit effective, il faut qu'il y ait un véritable dialogue entre la direction centrale et le comité d'entreprise européen ou, dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, entre la direction centrale et les représentants des travailleurs. Cela implique que l'information et la consultation doivent être menées **de** manière **à permettre** aux représentants des travailleurs d'exprimer leur avis avant l'adoption de la décision et que les avis émis par le comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs doivent recevoir une réponse motivée de la direction centrale avant que celle-ci n'adopte sa décision sur la mesure proposée. Une exigence explicite à cet effet devrait être prévue dans la directive 2009/38/CE afin de garantir la sécurité juridique.

Amendement

(15) Pour qu'une consultation transnationale soit effective, il faut qu'il y ait un véritable dialogue entre la direction centrale et le comité d'entreprise européen ou, dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, entre la direction centrale et les représentants des travailleurs. Cela implique que l'information et la consultation doivent être menées **d'une** manière **sérieuse et opportune qui permette** aux représentants des travailleurs d'exprimer leur avis avant l'adoption de la décision et que les avis émis par le comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs doivent recevoir une réponse motivée de la direction centrale avant que celle-ci **ou un autre organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire** n'adopte sa décision sur la mesure proposée. Une exigence explicite à cet effet devrait être prévue dans la directive 2009/38/CE afin de garantir la sécurité juridique. **Dans ce cadre, il est important de garantir aux entreprises de dimension communautaire ou aux groupes d'entreprises de dimension communautaire la possibilité de prendre efficacement des décisions.**

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *En cas de désaccord sur l'opportunité d'entreprendre une procédure d'information et de consultation, il n'existe pas d'orientations sur la manière de remédier aux effets négatifs que de tels désaccords peuvent avoir sur les membres des comités d'entreprise européens et les représentants des travailleurs. Par conséquent, en cas de litige sur l'opportunité d'entreprendre une procédure d'information et de consultation, il convient que la direction centrale indique par écrit les raisons dûment justifiées pour lesquelles les dispositions en matière d'information et de consultation prévues par la présente directive ne s'appliquent pas.*

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) *Dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, le comité d'entreprise européen ou le comité restreint peut demander l'assistance et les conseils d'experts de son choix, par exemple des représentants d'organisations syndicales compétentes reconnues au niveau communautaire. Il convient que ces experts soient autorisés à assister aux réunions du comité d'entreprise européen et aux réunions avec la direction centrale*

à titre consultatif. En outre, les États membres peuvent fixer des règles budgétaires concernant le fonctionnement d'un comité d'entreprise européen.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Dans certains États membres, les titulaires de droits en vertu de la directive 2009/38/CE éprouvent des difficultés à intenter des actions en justice pour faire valoir leurs droits. Il est donc nécessaire de renforcer l'obligation qui incombe aux États membres de garantir des voies de recours effectives et un accès à la justice, ainsi que d'accroître le contrôle par la Commission du respect de cette obligation. À cette fin, les États membres devraient être tenus de notifier à la Commission comment, et dans quelles circonstances, les titulaires de droits peuvent engager des procédures judiciaires et, le cas échéant, administratives, en ce qui concerne tous les droits que leur confère la présente directive. En outre, il convient de préciser que ces procédures doivent permettre aux titulaires de droits de faire valoir leurs droits en temps utile et de manière effective, et que l'éventuel recours préalable à des procédures de règlement extrajudiciaire ne saurait ni aboutir à une décision contraignante pour les parties concernées, ni porter atteinte au droit des titulaires de droits d'introduire un recours juridictionnel.

Amendement

(17) Dans certains États membres, les titulaires de droits en vertu de la directive 2009/38/CE éprouvent des difficultés à intenter des actions en justice pour faire valoir leurs droits. Il est donc nécessaire de renforcer l'obligation qui incombe aux États membres de garantir des voies de recours effectives et un accès à la justice, ainsi que d'accroître le contrôle par la Commission du respect de cette obligation. À cette fin, les États membres devraient être tenus de notifier à la Commission comment, et dans quelles circonstances, les titulaires de droits, **y compris les représentants des travailleurs, les membres d'un groupe spécial de négociation et les membres d'un comité d'entreprise européen**, peuvent engager des procédures judiciaires et, le cas échéant, administratives, en ce qui concerne tous les droits que leur confère la présente directive, **y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer**. En outre, il convient de préciser que ces procédures doivent permettre aux titulaires de droits de faire valoir leurs droits en temps utile et de manière effective, et que l'éventuel recours préalable à des procédures de règlement extrajudiciaire ne saurait ni aboutir à une décision contraignante pour les parties concernées, ni porter atteinte au droit des titulaires de droits d'introduire un recours

juridictionnel. *Cela étant, les membres de groupes spéciaux de négociation, les membres de comités d'entreprise européens et les représentants des travailleurs devraient jouir d'une protection identique et de garanties équivalentes à celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation ou la pratique nationale applicable dans leur pays d'emploi.*

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) L'évaluation de la directive 2009/38/CE réalisée par la Commission en 2018 a montré que les sanctions applicables en cas de non-respect des exigences en matière d'information et de consultation transnationales sont souvent trop peu dissuasives. Il convient dès lors d'établir l'obligation pour les États membres de prévoir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées. Des sanctions *pécuniaires* devraient être prévues en cas de non-respect des procédures d'information et de consultation établies par la directive 2009/38/CE. D'autres formes de sanctions *pourraient* également être prévues. Pour qu'elles soient effectives, dissuasives et proportionnées, les sanctions *pécuniaires* devraient être déterminées en tenant compte de la taille et de la situation financière, évaluée par exemple sur la base du chiffre d'affaires annuel, de l'entreprise ou du groupe de dimension communautaire, ainsi que de tout autre facteur pertinent, tel que la gravité, la durée, les conséquences et le caractère

Amendement

(18) L'évaluation de la directive 2009/38/CE réalisée par la Commission en 2018 a montré que les sanctions applicables en cas de non-respect des exigences en matière d'information et de consultation transnationales sont *malheureusement* souvent trop peu dissuasives, *effectives ou proportionnées*. Il convient dès lors d'établir l'obligation pour les États membres de prévoir des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées. Des sanctions *financières* devraient être prévues en cas de non-respect des procédures d'information et de consultation établies par la directive 2009/38/CE. D'autres formes de sanctions *devraient* également être prévues, *y compris des procédures administratives et judiciaires. Les États membres devraient garantir, en conformité avec la législation et la pratique nationales, la possibilité de demander une injonction préliminaire aux tribunaux nationaux ou autres autorités compétentes en vue de la suspension temporaire de la mise en œuvre des décisions de la direction jusqu'à ce qu'une procédure*

intentionnel ou négligent de l'infraction.

d'information et de consultation ait été menée à bien au niveau adéquat de direction et de représentation et de manière à permettre une réponse motivée de la direction centrale conformément à ladite directive. Pour qu'elles soient effectives, dissuasives et proportionnées, les sanctions **financières** devraient être déterminées en tenant compte de la taille et de la situation financière, évaluée par exemple sur la base du chiffre d'affaires annuel, de l'entreprise ou du groupe de dimension communautaire, ainsi que de tout autre facteur pertinent, tel que la gravité, la durée, les conséquences et le caractère intentionnel ou négligent de l'infraction, *et elles devraient être fondées sur les amendes administratives visées à l'article 83, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/679.*

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Les entreprises qui ont conclu un accord sur l'information et la consultation transnationales des travailleurs avant le 23 septembre 1996, c'est-à-dire avant la date d'application de la directive 94/45/CE du Conseil⁷, sont exemptées de l'application des obligations découlant de la directive 2009/38/CE. Les organes d'information et de consultation des travailleurs institués en vertu de ces accords conclus en dehors du champ d'application du droit de l'Union continuent de fonctionner en dehors de ce champ. La directive 2009/38/CE ne donne pas aux travailleurs des entreprises exemptées la possibilité d'invoquer ses dispositions pour demander l'institution

supprimé

d'un comité d'entreprise européen. Toutefois, pour des raisons de clarté juridique, d'égalité de traitement et d'efficacité, les travailleurs de toutes les entreprises de dimension communautaire ou groupes d'entreprises de dimension communautaire et leurs représentants devraient, en principe, avoir le droit de demander l'institution d'un comité d'entreprise européen. Près de trente ans après l'instauration, à l'échelle de l'Union, d'un premier cadre législatif fixant des exigences minimales pour l'information et la consultation transnationales des travailleurs, ces raisons prévalent sur les considérations liées au souhait d'assurer la continuité des accords préexistants qui avaient initialement motivé l'exemption. Il convient dès lors de supprimer cette exemption.

⁷ *Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 254 du 30.9.1994, p. 64, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1994/45/oj>).*

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(19 bis) Plus de 25 ans après
l'adoption de la directive 94/45/CE du
Conseil, de nombreux accords antérieurs**

à la directive sont toujours en vigueur et n'ont pas été adaptés aux exigences de la directive 2009/38/CE. Il est essentiel que tous les accords sur un comité d'entreprise européen soient régis par les mêmes droits et obligations, afin de garantir l'égalité de traitement des travailleurs, l'accès à l'application de normes de l'Union élevées ainsi que la sécurité juridique. Afin de créer des conditions de concurrence équitables en matière de règles régissant le fonctionnement des comités d'entreprise européens, il convient que les obligations découlant de la directive 2009/38/CE s'appliquent à l'ensemble des accords sur un comité d'entreprise européen et des accords sur une procédure d'information et de consultation conclus conformément aux articles 5 et 6 de la directive 94/45/CE ou aux articles 5 et 6 de la présente directive. Tous les accords qui ont été conclus conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 94/45/CE et les accords conclus conformément à l'article 6 de la directive 94/45/CE qui ont été signés ou révisés entre le 5 juin 2009 et le 5 juin 2011 devraient relever du champ d'application de la présente directive sans obligation de renégociation.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) En outre, il convient, pour les mêmes raisons, que les mêmes exigences minimales s'appliquent à toutes les entreprises de dimension communautaire qui disposent d'un comité d'entreprise européen relevant de la directive 2009/38/CE et à celles dans lesquelles il

Amendement

supprimé

existe un accord sur un comité d'entreprise européen ayant été signé ou révisé entre le 5 juin 2009 et le 5 juin 2011. C'est pourquoi il convient aussi de supprimer l'exemption de ces dernières entreprises de l'application de la directive 2009/38/CE.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2009/38/CE

Article 1 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire aient une incidence sur les travailleurs dans des entreprises ou établissements situés dans plus d'un État membre;

Amendement

a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire aient une incidence sur les travailleurs dans des entreprises ou établissements situés dans plus d'un État membre; **ou**

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2009/38/CE

Article 1 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire aient une incidence sur les travailleurs dans une

Amendement

b) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les mesures envisagées par la direction de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire aient une incidence sur les travailleurs dans une

entreprise ou un établissement situé dans un État membre, et à ce que les travailleurs d'une entreprise ou d'un établissement situé dans un autre État membre subissent les conséquences de ces mesures.

entreprise ou un établissement situé dans un État membre, et à ce que les travailleurs d'une entreprise ou d'un établissement situé dans un autre État membre subissent **de manière importante** les conséquences de ces mesures; **ou**

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2009/38/CE

Article 1 – paragraphe 4 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les mesures envisagées par la direction de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire sont prises dans un État membre autre que celui dans lequel elles produisent de tels effets.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 1

Directive 2009/38/CE

Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Afin de déterminer le caractère transnational d'une question, l'étendue de ses effets potentiels et le niveau de direction et de représentation concerné sont pris en compte. Cela inclut les questions qui, indépendamment du nombre d'États membres impliqués, préoccupent les travailleurs quant à

l'étendue de leur incidence potentielle, tout comme les questions qui impliquent un transfert d'activités entre deux États membres ou plus.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) À l'article 2, paragraphe 1, les points f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

Amendement

2) À l'article 2, paragraphe 1, les points **d)**, f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2009/38/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte en vigueur

d) «représentants des travailleurs»: les représentants des travailleurs prévus par les législations **et/ou** pratiques nationales;

Amendement

d) «représentants des travailleurs»: **les syndicats ou** les représentants des travailleurs prévus par les législations ou pratiques nationales;

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2009/38/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) «consultation»: l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié;

Amendement

g) «consultation»: l'établissement d'un dialogue et l'échange de vues entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié, **à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis préalable concernant les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sans préjudice des responsabilités de la direction, lequel doit être pris en compte au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. La consultation a lieu de manière à permettre aux représentants des travailleurs d'obtenir, en temps utile, une réponse motivée de la direction centrale avant l'adoption de la décision;**

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 5 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la direction centrale entame la négociation pour l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins cent travailleurs, ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux

Amendement

-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la direction centrale entame la négociation pour l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation, de sa propre initiative ou à la demande écrite **conjointe ou individuelle** d'au moins cent travailleurs, ou de leurs représentants,

entreprises ou établissements situés dans au moins deux États membres différents.

relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux États membres différents.»;

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point -a bis (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte en vigueur

Amendement

2. À cet effet, un groupe spécial de négociation est institué selon les lignes directrices suivantes:

-a bis) au paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. À cet effet, un groupe spécial de négociation est institué *dans un délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande conformément au paragraphe 1, une prolongation de six mois pouvant être accordée*, selon les lignes directrices suivantes:»;

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des *experts de son choix, parmi lesquels*

a bis) au paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des représentants *d'organisations*

peuvent figurer des représentants *des organisations* syndicales compétentes *et* reconnues au niveau communautaire. Ces experts et représentants des organisations syndicales peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation.

syndicales compétentes reconnues au niveau communautaire *et, le cas échéant, par d'autres experts de son choix*. Ces experts et représentants des organisations syndicales peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation.»;

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b – tiret 1

Directive 2009/38/CE

Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Ces dépenses englobent les frais raisonnables de recours aux services d'experts, y compris *les frais* d'assistance juridique, dans la mesure où ils sont nécessaires à ladite fin, ainsi que les frais raisonnables de représentation juridique et de participation à des procédures administratives ou judiciaires. Les dépenses sont notifiées à la direction centrale avant d'être effectuées.

Amendement

Ces dépenses englobent les frais raisonnables de recours aux services d'experts, y compris *un représentant d'un syndicat reconnu au niveau communautaire, à des fins* d'assistance juridique, dans la mesure où ils sont nécessaires à ladite fin, ainsi que les frais raisonnables de représentation juridique et de participation à des procédures administratives ou judiciaires. Les dépenses sont notifiées à la direction centrale avant d'être effectuées.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

Amendement

– les points *b)*, c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a – tiret 1

Directive 2009/38/CE

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte en vigueur

b) la composition du comité d'entreprise européen, le nombre de membres, la répartition des sièges, permettant de prendre en compte dans la mesure du possible le besoin de représentation équilibrée des travailleurs selon *les* activités, *les* catégories *de* travailleurs *et le sexe*, et la durée du mandat;

Amendement

b) la composition du comité d'entreprise européen, le nombre de membres, la répartition des sièges, permettant de prendre en compte dans la mesure du possible le besoin de représentation équilibrée des travailleurs selon *leurs* activités *et* catégories, *ainsi que la représentation des travailleurs selon leurs activités et catégories*, et la durée du mandat, *y compris, au regard de la répartition des sièges, un ensemble d'exigences procédurales permettant de parvenir à l'équilibre hommes-femmes dans la représentation*;

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) À l'article 7, paragraphe 1, *le deuxième tiret* est *remplacé* par le texte suivant:

Amendement

5) À l'article 7, *le* paragraphe 1 est *modifié comme suit*:

a) les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant:

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Directive 2009/38/CE

Article 7 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte en vigueur

– lorsque, dans un délai de **trois ans** à compter de **cette** demande, ils ne sont pas en mesure de conclure un accord ainsi que le prévoit l'article 6 et si le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article 5, paragraphe 5.

Amendement

– lorsque, dans un délai de **dix-huit mois** à compter de **ladite** demande, ils ne sont pas en mesure de conclure un accord ainsi que le prévoit l'article 6 et si le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article 5, paragraphe 5;

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 7 – paragraphe 1 – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le tiret suivant est ajouté:
«– lorsqu'un accord tel que prévu à l'article 6 a été dénoncé et qu'aucun nouvel accord n'a été conclu au dernier jour de validité dudit accord.».

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/38/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prévoient que

1. Les États membres prévoient que

les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, ainsi que les experts qui les assistent éventuellement, ne sont pas autorisés à révéler les informations qui leur ont été expressément communiquées à titre confidentiel par la direction centrale. En outre, la direction centrale peut établir des modalités adéquates de transmission et de stockage des informations afin de contribuer à préserver la confidentialité des informations communiquées à titre confidentiel.

les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, ainsi que les experts qui les assistent éventuellement, ne sont pas autorisés, ***dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union et le droit national et sous réserve de critères objectifs***, à révéler les informations qui leur ont été expressément communiquées à titre confidentiel par la direction centrale. En outre, la direction centrale peut établir des modalités adéquates de transmission et de stockage des informations afin de contribuer à préserver la confidentialité des informations communiquées à titre confidentiel.

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/38/CE

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle communique des informations à titre confidentiel conformément au paragraphe 1, la direction centrale informe les membres du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, des ***raisons*** justifiant que les informations soient communiquées à titre confidentiel.

Amendement

2. Lorsqu'elle communique des informations à titre confidentiel conformément au paragraphe 1, la direction centrale informe les membres du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, des ***critères objectifs*** justifiant que les informations soient communiquées à titre confidentiel; ***elle fixe également la durée des exigences de confidentialité.***

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Directive 2009/38/CE

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux membres du comité d'entreprise européen qui révèlent aux conseils d'entreprise nationaux ou locaux des informations susceptibles d'avoir une incidence sur la situation des travailleurs lorsque ces informations leur ont été fournies à titre confidentiel et sont soumises aux règles nationales relatives à la confidentialité.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2009/38/CE

Article 8 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre concerné peut subordonner cette dispense à une autorisation administrative ou judiciaire préalable.

Les États membres concernés subordonnent cette dispense à une autorisation administrative ou judiciaire préalable.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'information sur les questions transnationales s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu **appropriés** qui **permettent notamment** aux représentants des travailleurs de procéder à une évaluation en profondeur de leur incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

Amendement

2. L'information sur les questions transnationales s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu qui **sont nécessaires et suffisants pour permettre au comité d'entreprise européen et** aux représentants des travailleurs **au niveau national et local** de procéder à une évaluation en profondeur de leur incidence éventuelle et de préparer, le cas échéant, des consultations **sérieuses** avec l'organe compétent de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque l'urgence d'adopter une décision est dûment justifiée, la direction et les représentants des travailleurs mènent à bien aussi rapidement possible une procédure d'information et de consultation effective conformément aux paragraphes 2 et 3. Le cas échéant, des moyens de communication et de coordination numériques peuvent être utilisés à cette fin.

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 9 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. En cas de litige entre la direction centrale et le comité d'entreprise européen ou les représentants des travailleurs sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une procédure d'information et de consultation, la direction centrale indique par écrit les raisons dûment justifiées pour lesquelles les prescriptions en matière d'information et de consultation prévues par la présente directive ou par les accords conclus en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas, y compris les raisons qui justifient l'absence de questions transnationales.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 9 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, le comité d'entreprise européen ou le comité restreint peut demander l'assistance d'experts de son choix. Ces experts peuvent comprendre des représentants d'organisations syndicales compétentes reconnues au niveau communautaire. À la demande du comité d'entreprise européen, ces experts assistent aux réunions du comité d'entreprise européen et aux réunions

avec la direction centrale à titre consultatif. Conformément au présent article, les États membres peuvent fixer des règles budgétaires concernant le fonctionnement du comité d'entreprise européen.

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de la capacité d'autres instances ou organisations à cet égard, les membres du comité d'entreprise européen disposent des moyens nécessaires pour appliquer les droits découlant de la présente directive de représenter collectivement les intérêts des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

Amendement

1. Sans préjudice de la capacité d'autres instances ou organisations à cet égard, **les représentants des travailleurs, y compris les membres du groupe spécial de négociation et** les membres du comité d'entreprise européen, disposent des moyens **et de la capacité juridique** nécessaires pour appliquer les droits découlant de la présente directive de représenter collectivement les intérêts des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des articles 8 et 8 bis, les membres du comité

Amendement

2. Sans préjudice des articles 8 et 8 bis, les membres du comité d'entreprise

d'entreprise européen ont le droit et les moyens d'informer les représentants des travailleurs des établissements ou des entreprises d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire ou, à défaut de représentants, l'ensemble des travailleurs de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation, en particulier avant et après les réunions avec la direction centrale.

européen ont le droit et les moyens d'informer les représentants des travailleurs des établissements ou des entreprises d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire ou, à défaut de représentants, l'ensemble des travailleurs de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation ***mise en œuvre lorsqu'ils le jugent nécessaire pour remplir leurs tâches découlant de la présente directive***, en particulier avant et après les réunions ***du comité*** avec la direction centrale.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen et les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure visée à l'article 6, paragraphe 3, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection et de garanties équivalentes à celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation ***et*** la pratique nationale de leur pays d'emploi.

Amendement

Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen et les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure visée à l'article 6, paragraphe 3, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, ***y compris celles relatives au droit de constituer des syndicats et d'y adhérer***, d'une protection et de garanties équivalentes à celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation ***ou*** la pratique nationale de leur pays d'emploi.

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer est autorisé à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu de l'article 6, paragraphe 3, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées de sorte à faciliter la participation des membres ou de leurs suppléants appartenant aux équipages de navires de mer.

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 3 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans les cas où un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer ne peut être présent à une réunion, la possibilité d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication est examinée.

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8

Directive 2009/38/CE

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des accords conclus en vertu de l'article 6, paragraphe 2, point f), les coûts de ces formations et les dépenses connexes sont pris en charge par la direction centrale, à condition que celle-ci en ait été informée à l'avance.

Les coûts de ces formations et les dépenses connexes sont pris en charge par la direction centrale, à condition que celle-ci en ait été informée à l'avance.

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 - sous-point a

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient des mesures **appropriées** en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Ils veillent en particulier à ce que:

Amendement

Les États membres prévoient des mesures en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Ils veillent en particulier à ce que:

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des procédures adéquates permettent de faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive en temps utile et de manière efficace;

Amendement

a) des procédures **administratives et judiciaires** adéquates **et faciles d'accès** permettent de faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive en temps utile et de manière efficace, **afin de demander ou d'interrompre la suspension temporaire de décisions prises par la direction centrale, y compris en demandant une injonction préliminaire à cette fin, lorsque de telles décisions sont contestées au motif d'une violation des prescriptions en matière d'information et de consultation prévues par la présente directive ou par des accords conclus en vertu de celle-ci. Les effets des décisions contestées sur les contrats ou relations de travail des travailleurs concernés sont suspendus en conséquence;**

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau) – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les sanctions visées au premier alinéa, point b), du présent paragraphe comprennent:

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) des pénalités financières proportionnées à la nature, à la gravité et à la durée de l'infraction commise par l'entreprise et dont le montant augmente en fonction du nombre de travailleurs concernés;

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis – point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) des ordonnances privant l'entreprise du droit à l'intégralité ou à

une partie des avantages, aides ou subventions publics, y compris des fonds de l'Union gérés par les États membres concernés, pour une période maximale de trois ans;

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis – point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) des ordonnances excluant l'entreprise de la participation à un marché public au sens de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} *Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).*

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas de non-respect des dispositions nationales transposant les obligations prévues à l'article 9, paragraphes 2 et 3,

En cas de violations visées au premier alinéa, point b), du présent paragraphe commises de manière non intentionnelle,

les États membres prévoient des sanctions pécuniaires, à déterminer en tenant compte des critères énumérés au troisième alinéa du présent paragraphe, sans préjudice de la possibilité de prévoir en outre d'autres types de sanctions.

les sanctions financières visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe sont substantielles et équivalentes à celles prévues à l'article 83, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679^{1 bis}.

^{1 bis} *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Aux fins du premier alinéa, point b), les États membres déterminent les sanctions en prenant en considération la gravité, la durée, les conséquences, le caractère intentionnel ou négligent de l'infraction et, pour les sanctions pécuniaires, la taille et la situation financière de l'entreprise ou du groupe sanctionné, ainsi que tout autre critère pertinent.

Amendement

En cas de violations visées au premier alinéa, point b), du présent paragraphe commises de manière intentionnelle, les sanctions financières visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe sont substantielles et équivalentes à celles prévues à l'article 83, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b – tiret 1 bis (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:*

«Les frais judiciaires occasionnés par l'exécution des procédures, les coûts de représentation juridique et les coûts subsidiaires tels que les frais de voyage et de séjour d'au moins un représentant des travailleurs sont à la charge de la direction centrale.»;

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Directive 2009/38/CE

Article 14 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Lorsque, à la suite de la* transposition de la directive *[OP: insérer la référence de la présente directive modificative], un accord* sur un comité d'entreprise européen ou *un accord* sur une procédure d'information et de consultation *conclu* avant le *[OP: insérer la date à partir de laquelle les dispositions de transposition doivent s'appliquer, fixée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive modificative]* conformément aux articles 5 et 6 de la directive 94/45/CE ou aux articles 5 et 6 de la présente directive *n'est pas conforme avec l'une quelconque des exigences qui lui sont applicables en raison des*

1. *Au plus tard le ... [deux ans après la date limite de transposition de la présente directive modificative], les obligations découlant de la présente directive sont applicables aux accords* sur un comité d'entreprise européen ou *aux accords* sur une procédure d'information et de consultation *conclus* avant le *[OP: insérer la date à partir de laquelle les dispositions de transposition doivent s'appliquer, fixée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente directive modificative]* conformément aux articles 5 et 6 de la directive 94/45/CE ou aux articles 5 et 6 de la présente directive. *Tous les accords qui*

modifications prévues par la directive [OP: insérer la référence de la présente directive modificative], la direction centrale entame la négociation en vue d'adapter cet accord à la demande écrite d'au moins cent travailleurs ou de leurs représentants dans au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux États membres différents. La direction centrale peut également entamer la négociation de sa propre initiative.

ont été conclus conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 94/45/CE et les accords conclus conformément à l'article 6 de la directive 94/45/CE qui ont été signés ou révisés entre le 5 juin 2009 et le 5 juin 2011 relèvent du champ d'application de la présente directive sans obligation de renégociation.

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Directive 2009/38/CE

Article 14 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'une procédure d'adaptation n'aboutit pas à un accord dans un délai de **deux ans** à compter de la date de présentation de la demande par les travailleurs ou par leurs représentants, les prescriptions subsidiaires énoncées à l'annexe I sont applicables.

Amendement

3. Lorsqu'une procédure d'adaptation n'aboutit pas à un accord dans un délai de **18 mois** à compter de la date de présentation de la demande par les travailleurs ou par leurs représentants, les prescriptions subsidiaires énoncées à l'annexe I sont applicables.

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis) À l'article 15, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'elle formule lesdites propositions, la Commission évalue la possibilité d'inclure dans le champ d'application de la directive 2009/38/CE les contrats qui permettent à des entreprises structurellement indépendantes d'influencer mutuellement leurs activités et leurs décisions commerciales (telles que les contrats de franchise ou de gestion), afin d'éviter d'éventuelles lacunes.».

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 ter (nouveau)

Directive 2009/38/CE

Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 ter) À l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:

«2 bis. Les États membres notifient à la Commission dans les meilleurs délais les mesures prises visées à l'article 11, paragraphe 2.».

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive

Annexe I – point 1 – point 3

Directive 2009/38/CE

Annexe I – point 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas de circonstances exceptionnelles ou de décisions susceptibles d'affecter considérablement les intérêts des travailleurs et dont l'urgence ne permet pas

En cas de circonstances exceptionnelles ou de décisions susceptibles **ou recelant la possibilité** d'affecter considérablement les intérêts des travailleurs et dont l'urgence

l'information ou la consultation lors de la réunion suivante du comité d'entreprise européen, notamment en cas de délocalisations, de fermetures d'établissements ou d'entreprises ou de licenciements collectifs, le comité restreint ou, s'il n'en existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'être informé en temps utile. Il a le droit de se réunir, à sa demande, avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté.

ne permet pas l'information ou la consultation lors de la réunion suivante du comité d'entreprise européen, notamment en cas de délocalisations, de fermetures d'établissements ou d'entreprises ou de licenciements collectifs, le comité restreint ou, s'il n'en existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'être informé en temps utile. Il a le droit de se réunir, à sa demande, avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté.

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive

Annexe I – point 1 – point 3

Directive 2009/38/CE

Annexe I – point 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, ont aussi le droit de participer les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les établissements et/ou les entreprises qui sont ou peuvent être **directement concernés** par les circonstances ou décisions en question.

Amendement

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, ont aussi le droit de participer les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les établissements et/ou les entreprises qui sont ou peuvent être **affectés** par les circonstances ou décisions en question.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les transitions écologique et numérique créent des perspectives et des défis pour les marchés du travail, les employeurs et les travailleurs. Pour trouver des solutions durables aux défis du marché du travail, les employeurs, les travailleurs et les citoyens de l'Union devraient être encouragés à participer aux systèmes démocratiques et aux processus décisionnels.

Les comités d'entreprise européens sont incontestablement une réussite et un pilier important du modèle social européen. Près de trois décennies se sont écoulées depuis l'adoption et la transposition de la directive 94/45/CE et plus d'une décennie s'est écoulée depuis l'adoption de la directive 2009/38/CE.

Il n'est plus justifié d'exempter les accords signés avant la directive 94/45/CE, ni de conserver cette directive obsolète pour les accords signés ou modifiés pendant la période de transposition de la directive 2009/38/CE. Par conséquent, les accords exemptés en vertu de l'article 14 de la directive 2009/38/CE devraient désormais entrer dans le champ d'application de ladite directive.

Un certain nombre de décisions susceptibles d'affecter considérablement, de manière directe ou par répercussion, les intérêts des travailleurs doivent faire l'objet d'une information et d'une consultation des représentants désignés des travailleurs dans les meilleurs délais. Bien que la directive 94/45/CE et la directive 2009/38/CE aient établi des droits collectifs de travail transnationaux en matière d'information et de consultation, ces droits ne sont souvent pas respectés dans la pratique et il s'est avéré très difficile de les faire appliquer. Dans de nombreux cas, les employeurs ont mis en œuvre des mesures portant sur des questions transnationales sans informer ni consulter le comité d'entreprise européen, et les comités d'entreprise européens ne sont souvent informés et consultés qu'après la mise en œuvre des mesures portant sur des questions transnationales. Il convient donc d'établir des dispositions permettant une mise en œuvre efficace.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

| Entité et/ou personne |
|----------------------------------------------------------------------------|
| BDA - The German Business Representation |
| ETUC - European Trade Union Confederation |
| EFFAT - European Federation of Food, Agriculture, and Tourism Trade Unions |
| EWC Academy |

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.